

Décret n° 251-PR-EFLC-PNR du 7 octobre 1967, portant création
d'une réserve de faune dite de Fada Archei.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des eaux et forêts, parcs et réserves ;
Vu la loi constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 14-63 du 18 mars 1963 réglementant la chasse
et la protection de la nature, en particulier son article 40, relatif à la pro-
cédure de classement en réserve de faune ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 18 août 1967,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve de faune, conformément aux
dispositions de l'ordonnance n° 14-63 du 18 mars 1963 et dénommée
« réserve de faune de Fada Archei » une zone de 211 300 hectares située
dans la sous-préfecture de Fada (Ennedi) et délimitée comme il est dit
à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Cette réserve est constituée en vue de conserver et de déve-
lopper la richesse naturelle du secteur en faune sauvage de façon à for-
mer une unité biologique à l'intérieur de laquelle les animaux puissent
vivre et se reproduire.

Cette réserve est intégrale et sa durée est provisoirement limitée à 5
ans.

Art. 3. — Limites :

A l'Ouest et au Nord : la piste Oum Chalouba-Fada ;

A l'Est : la piste Fada Archei ;

Au Sud : l'Ouaddi Archei rejoignant l'Ouadi Sala au niveau de la
piste Oum Chalouba Fada.

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, y compris le lit des ouaddis
les guchtas et l'emprise des routes et pistes faisant limite, tout acte de
chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier, quelle
qu'en soit la nature, sont interdits.

Art. 5. — En dehors des interdictions spécifiées à l'article précédent,
qui ont une portée générale et sont applicables à tous les autochtones
continuent à exercer, à l'intérieur de la réserve, tous les droits d'usage
qu'ils exerçaient précédemment.

Est notamment maintenu le droit de circuler avec des troupeaux et
de les faire paccager dans la réserve.

Toutefois, l'ébranchage et l'étagage des arbres sont formellement pres-
crits à l'intérieur de la réserve.

Aucun droit nouveau ne pourra plus être acquis ; aucune installa-
tion définitive ne pourra être implantée à l'intérieur de la réserve sans
une autorisation expresse du ministre des eaux et forêts, parcs et réserves.

Art. 6. — Il est expressément spécifié que les droits d'usage
autorisés à l'article précédent, ne peuvent se prévaloir d'aucune
mesure de protection concernant les personnes ou les biens et
spécialement d'aucun acte de chasse en vue de cette protection, même
s'il s'agit de fauves ayant commis une agression.

Art. 7. — Le ministre des eaux et forêts, parcs et réserves et le minis-
tre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait-Lamy, le 7 octobre 1967.

F. Tombalbaye.